

Service Personnes Handicapées  
Réf. Circulaire AI - 1  
@ handicap@iriscaire.brussels

Circulaire  
aux Organismes assureurs bruxellois dans le  
domaine des soins de santé et de l'aide aux  
personnes

19/12/2023

**Objet : Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 19/12/2023 concernant les dispositions transitoires liées à l'activation en COCOM des aides individuelles à l'inclusion au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## 1. Introduction

Suite à l'activation des aides individuelles à l'inclusion en Cocom et à l'adoption de nouvelles réglementations :

- L'Ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;
- L'Ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux Organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes ;
- L'Arrêté du Collège réuni du XXX de la Commission communautaire commune relatif à la procédure d'octroi et à la nomenclature des aides individuelles à l'inclusion des personnes handicapées sur le territoire de Bruxelles-Capitale ;

les Organismes assureurs bruxellois (OAB ci-après) prendront en charge l'ensemble des demandes d'aides individuelles à l'inclusion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente circulaire contient des instructions destinées aux OAB pour le traitement des demandes lors d'une période de transition<sup>1</sup> pendant laquelle il est nécessaire de clarifier qui est compétent pour quelles demandes, ainsi que les échanges d'informations entre le PHARE et les OAB.

---

<sup>1</sup> La période de transition se terminera à la fin de la validité de cette circulaire et qui sera explicitement communiquée aux OAB.

## 2. Forme de la demande

Si le demandeur ou le service PHARE fait parvenir une demande à l'aide d'un ancien formulaire du service PHARE ou encore sous format libre, l'OAB doit traiter la demande pour autant que les informations nécessaires y soient présentes ainsi que la date et la signature. L'OAB peut donc prendre une décision sur cette base. Néanmoins, il est préférable de transmettre le formulaire Iriscare afin de recueillir le consentement du demandeur pour transmettre son dossier d'aides matérielles individuelles du PHARE à son OAB. Si l'OAB ne dispose pas des informations suffisantes, il invite le demandeur à compléter le formulaire et/ou une annexe et/ou lui demande toute information complémentaire nécessaire. La date d'introduction de la demande équivaut à la date de réception par l'OAB et ce, même si le demandeur a transmis d'abord sa demande au PHARE.

Si l'OAB reçoit un formulaire à destination du PHARE, il le transmet directement au service PHARE après avoir reçu l'accord de la personne ou invite la personne à le transmettre au PHARE.

## 3. Détermination du service compétent

Les OAB traitent toutes les demandes d'aides individuelles, y compris les entretiens et réparations, introduites après le 31 décembre 2023, aux conditions suivantes (à l'exception des aménagements immobiliers et mobiliers et des interventions pour les frais liés à l'incontinence) :

- la facture a été émise après le 31/12/2023

ou

- la facture a été émise entre le 1/07/2023 et le 31 /12/2023 pour autant que le demandeur n'ait pas déjà introduit une demande au PHARE pour une même aide et justifie son achat anticipé. Si le demandeur a déjà introduit une demande au PHARE, qu'elle soit complète ou incomplète l'OAB oriente le demandeur vers les services du PHARE qui gèreront la demande. Tant qu'une demande est en cours de traitement au PHARE, l'OAB ne peut traiter de demande pour une même aide.

Exceptions :

- Pour les demandes d'interventions pour les frais liés à l'incontinence, les OAB prendront en charge exclusivement les demandes introduites à partir du 1/1/2024. Il n'y aura pas d'intervention rétroactive.
- Pour les demandes d'aménagements immobiliers et mobiliers, aucune facture dont la date est antérieure à la date de notification de la décision par l'OAB ne sera acceptée.

#### 4. Echange d'informations avec le PHARE et vérification des cumuls

Pour toute nouvelle demande, l'OAB demande au service PHARE les informations nécessaires pour vérifier le contrôle de cumul conformément à la convention d'échange de données<sup>2</sup>.

Pour toute demande, l'OAB procède aux contrôles de cumul avec les aides octroyées par le PHARE et sur base des informations fournies par celui-ci.

Tant qu'une convention d'échange de données n'est pas conclue avec le VAPH ou toute autre autorité compétente, les OAB ne prennent pas en compte les interventions octroyées par ces autorités.

Si les éléments sont contestés et qu'aucune preuve formelle ne peut être produite quant à une intervention octroyée par le PHARE, l'OAB devra prendre une décision sans tenir compte des demandes antérieures introduites par le demandeur au PHARE.

##### 4.1. Dispositions spécifiques pour les aménagements immobiliers et mobiliers

Pour rappel :

- Aucun travail d'aménagement immobilier ou mobilier ne peut débuter avant la date de notification de la décision d'intervention de l'OAB ;
- Les remboursements sont limités à 12.000 € HTVA à vie (sauf en cas de déménagement du domicile parental vers le domicile du demandeur).

L'OAB reçoit à tout le moins l'information suivante du PHARE :

- une décision favorable d'octroi est toujours en cours de validité sans qu'il n'y ait eu de paiement d'intervention et le lieu de vie concerné ;
- une demande est en cours pour laquelle il n'y a pas encore eu d'intervention et le lieu de vie concerné ;
- les montants effectivement payés et le lieu de vie concerné ;
- l'absence d'intervention pour des aménagements immobiliers et mobiliers.

Si la demande a été introduite au PHARE (avec ou sans décision) mais que le demandeur n'a pas encore réalisé les travaux, l'OAB orientera la personne vers le PHARE qui prendra en charge le suivi de la demande et les travaux.

Si un remboursement a déjà été effectué par le PHARE, l'OAB doit vérifier, pour toute nouvelle demande :

- si la demande concerne le domicile parental ou le domicile personnel ;

---

<sup>2</sup> Convention de transfert de données à caractère personnel non codées : projet « Activation des aides individuelles matérielles en COCOM » - entre le PHARE et les OAB.

- les montants d'intervention préalablement perçus pour le même domicile (parental ou personnel) afin de calculer le solde restant sur base de l'enveloppe de 12.000 € HTVA octroyée à vie ;
- si les travaux ont été effectivement réalisés. Pour ce faire, l'OAB doit demander des photos et/ou faire une visite à domicile afin de savoir si les travaux ont été effectués ou non et si le nouveau projet vise l'accessibilité de l'ensemble du domicile et, dans ce cadre, est cohérent avec les travaux effectués antérieurement.

#### 4.2. Dispositions spécifiques pour l'équipement complémentaire, le petit équipement, les entretiens et réparations, les forfaits incontinence

Pour l'équipement complémentaire, le petit équipement, les entretiens et réparations et les forfaits incontinence, il n'est pas tenu compte des interventions octroyées précédemment par le PHARE.

### **5. Admission**

Tout personne admise par le service PHARE ou la VAPH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 répond automatiquement aux conditions de handicap prévues à l'article 3/1, § 2, 2° de l'ordonnance OAB<sup>3</sup> (conditions générales de handicap). Par ailleurs, l'OAB doit toujours vérifier les conditions spécifiques de handicap pour chaque demande d'aide.

Pour toute personne admise par le PHARE pour une durée déterminée, par exemple jusqu'à ses 18 ans, et pour toute demande adressée à l'OAB après la fin de la validité de l'admission au service PHARE, l'OAB doit vérifier si la personne entre dans les conditions de handicap citées ci-dessus.

### **6. Calcul des délais de renouvellement**

A l'exception des aides concernées au point 4.2 ci-dessus, si une demande de renouvellement est introduite auprès d'un OAB pour une aide octroyée précédemment par le PHARE, celui-ci communiquera à l'OAB la date de la facture pour l'aide octroyée afin que les gestionnaires des OAB puissent calculer le délai de renouvellement.

Par exemple, si la demande porte sur des aménagements de véhicule, grâce aux informations transmises par le PHARE, l'OAB pourra attribuer des renouvellements des adaptations. Les adaptations d'un véhicule peuvent être renouvelées tous les 3 ans pour les véhicules âgés de 4 ans et plus ou tous les 7 ans si le véhicule a moins de 4 ans. Le PHARE communiquera à l'OAB la date de la facture relative aux aménagements de véhicule. L'OAB ne doit pas tenir compte des montants octroyés précédemment par le PHARE.

---

<sup>3</sup> Ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux Organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes.

## **7. Entretien et réparations**

Si la demande porte sur un entretien et ou une réparation d'une aide matérielle remboursée par le PHARE, le PHARE communiquera le montant remboursé pour l'achat du matériel afin que l'OAB puisse calculer le montant à accorder : 10% annuellement pour les frais d'entretien, 40% sur la durée d'utilisation de l'aide pour les réparations. Les OAB ne doivent pas tenir compte de ce que le PHARE a déjà remboursé en entretien et réparation.

## **8. Prise en charge des factures**

Les Organismes assureurs bruxellois ne peuvent en aucun cas rembourser une prestation datée d'avant le 1er juillet 2023.

**Tania DEKENS**

**Fonctionnaire dirigeant**